

Conseil économique et social

Distr. générale 12 novembre 2019

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-sixième session

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) : interprétation du Règlement annexé à l'ADN

Paragraphes 9.3.x.13.3 de l'ADN – Manuel de stabilité

Communication du Gouvernement de l'Allemagne*,**

Introduction

- 1. L'Allemagne a constaté des différences entre le libellé des paragraphes 9.3.1.13.3, 9.3.2.13.3 et 9.3.3.13.3 de l'ADN dans la version allemande, d'une part, et dans les versions française et anglaise, d'autre part. La version russe n'a malheureusement pas pu être vérifiée par la délégation allemande.
- 2. À la vingtième session du Comité de sécurité de l'ADN, l'Allemagne a présenté, dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2012/14 (ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/14), une nouvelle version des paragraphes 9.3.x.13.3. Dans les documents de demande, les textes correspondaient.
- Dans l'annexe I du rapport de la vingtième session (document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42) contenant les amendements adoptés, les écarts entre l'allemand, d'une part, et le français et l'anglais, d'autre part, sont notables. Dans le rapport en langue allemande, le texte a été repris de la demande d'amendement CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/14, tandis que, dans les rapports en français et en anglais, le paragraphe a subi d'importantes modifications par rapport aux documents de demande ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2012/14.

^{*} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/15.

^{**} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

I. Textes juridiques figurant dans la version de l'ADN actuellement en vigueur

4. Les écarts entre le libellé allemand et les libellés français et anglais sont visibles dans le tableau suivant :

Die Stabilitätsunterlagen mit diesem Nachweis und den durch die anerkannten

Klassifikationsgesellschaft, die das Schiff klassifiziert hat, genehmigten Ladefällen sind in einem Stabilitätshandbuch zusammenzufassen.

Wenn nicht alle Ladefälle und Ballastfälle konkret berücksichtigt wurden, muss zusätzlich ein von der anerkannten

Klassifikationsgesellschaft, die das Schiff klassifiziert hat, genehmigter Ladungsrechner, der die Inhalte des Stabilitätshandbuches abbildet, installiert und genutzt werden.

Traduction:

Les documents relatifs à la stabilité mentionnant cette preuve ainsi que les cas de chargement approuvés par la société de classification agréée ayant classé le bateau doivent être réunis sous la forme d'un manuel de stabilité.

Si tous les cas de chargement et de ballastage n'ont pas été concrètement pris en considération, il faut avoir recours à un instrument de chargement approuvé par la même société de classification et contenant le texte du manuel de stabilité. La preuve d'une stabilité suffisante doit être démontrée dans le manuel de stabilité pour chaque condition d'opération, de chargement et de ballastage, et doit être approuvée par la société de classification pertinente qui classe le bateau.

S'il n'est pas pratique de calculer à l'avance les conditions d'opération, de chargement et de ballastage, un instrument de chargement agrée par la société de classification reconnue qui classe le bateau, reprenant le contenu du manuel de stabilité, doit être installé et utilisé.

The proof of sufficient stability shall be shown for every operating, loading and ballast condition in the stability booklet, to be approved by the relevant classification society, which classes the vessel.

If it is unpractical to precalculate the operating, loading and ballast conditions, a loading instrument approved by the recognised classification society which classes the vessel shall be installed and used which contains the contents of the stability booklet.

II. Evaluation par la délégation allemande

- 5. Les modifications importantes apportées au texte juridique au cours de la vingtième session, de la présentation de la demande jusqu'au rapport de session, ne peuvent plus être identifiées.
- 6. La version allemande qui est conforme à celle figurant dans la demande en langue originale ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/14 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2012/14) présente les écarts suivants avec les textes adoptés en français et en anglais :
- a) Dans la première phrase, les termes «Betriebsfälle» (cas/conditions d'exploitation) et «Ballastfälle» (cas/conditions de ballastage) ne sont pas mentionnés.
- b) Selon la première phrase, les cas/conditions de chargement pris en considération («berücksichtigten Ladefälle») doivent être approuvés par la société de classification, contrairement aux libellés français et anglais indiquant que la preuve de stabilité doit être démontrée à l'aide du manuel de stabilité.
- c) Dans la deuxième phrase, le terme «Betriebsfälle» (cas/conditions d'exploitation) n'est pas mentionné.

- d) Selon la deuxième phrase, les cas/conditions de chargement («Ladefälle») et de ballastage («Ballastfälle») doivent uniquement être pris en considération («berücksichtigt»), alors qu'en français et en anglais, ils devraient être calculés à l'avance («im Voraus zu berechnen»).
- 7. Du point de vue de l'Allemagne, il ne s'agit pas simplement de différences rédactionnelles ou linguistiques, mais de divergences de fond.

III. Demande

8. L'Allemagne invite le Comité de sécurité à se pencher sur ce problème et à harmoniser les versions linguistiques des paragraphes 9.3.1.13.3, 9.3.2.13.13 et 9.3.3.13.3 de l'ADN en tant que correction rétroactive (devant faire l'objet d'une notification) ou en tant que modification avec effet à compter du 1er janvier 2021.